

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le trois septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

Etaient présents : Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale GERVAIS BORDIER, Mireille TOURAILLES MM. Hugues ALORY, François GRANIER, Geert SCHILTMANS, Olivier PLANARD, Guillaume PIC, Yohan FELICIEN.

Etait excusée : Mme Nadine DURAND

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Mireille TOURAILLES, ayant été désignée, prend place au bureau.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières
- Attributions de compensation 2015 – révision de la part scolaire proposée par la CLECT du 15 juin 15
 - Contrat d'assurance contre les risques statutaires
 - Tableau des emplois
 - Convention de servitude projet Nord Sommiérois
 - Redevance des baux emphytéotiques
 - Taxi licence
 - Subvention route et chemins
 - Travaux voirie
 - Vente bois
 - Appartement Mairie et isolation
 - Spectacle de Noël
 - Panneau directionnel
 - Agenda programmé Accessibilité
 - Mermoux
 - Journée du 19 septembre
 - Subvention Léo Régnier
 - Questions diverses

I – Approbation du compte rendu de la séance précédente :

A l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 juin 2015 est adopté. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu est affiché en mairie et diffusé aux conseillers par voie télématique ou postale.

II - Modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (2015/0032) :

* Monsieur le Maire indique que la compétence de création et de réalisation des ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ne relève pas seulement du bloc de compétence « développement économique ». La procédure de ZAC est en effet une procédure d'autorisation d'urbanisme relevant exclusivement du code de l'urbanisme, et qui peut porter tout autant sur un projet à vocation économique, touristique qu'un nouveau quartier de logements ou un site mixte.

* Considérant les récents échanges avec la Préfecture au sujet de grands projets gardois et notamment, concernant la Communauté de Communes du Pays de Sommières, le projet de ZAC du Bois de Minteau, qui ont conduit les services de l'Etat à recommander que cette compétence soit clairement identifiée au sein des statuts dans le bloc de compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » ; et ce afin de « consolider » la capacité juridique de la Communauté de Communes à piloter et porter des ZAC dans ses domaines d'intervention spécifiques, en particulier l'accueil d'entreprise ;


DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* Il est proposé d'y associer la capacité de mise en œuvre de ZAD (Zone d'Aménagement Différé) qui permettra le cas échéant au Conseil Communautaire d'instaurer des périmètres de préemption limitée d'une durée de 6 ans, afin que la Communauté de Communes exerce ses compétences en anticipant la maîtrise foncière des sites retenus.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération N° 3 du 22 juillet 2015, la Communauté de Communes du Pays de Sommières a approuvé la modification statutaire suivante :

 **Rajout dans le bloc de compétences obligatoires « aménagement de l'espace communautaire » de la compétence :**

Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire :

 *L'intérêt communautaire est défini comme suit :*

« Sont d'intérêt communautaire les ZAC et les ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique et au logement social ».

► Vu la délibération N° 3 du 22 juillet 2015 du Conseil Communautaire entérinant cette nouvelle modification statutaire et visée en Préfecture en date du 24 juillet 2015 ;

* Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cette modification statutaire et charge Monsieur le Maire de transmettre la délibération afférente au Contrôle de Légalité, afin que l'arrêté préfectoral entérinant cette modification puisse être pris le plus rapidement possible, et d'en faire parvenir copie à la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

III – Attribution de compensation 2015 – révision de la part scolaire proposée par la CLECT du 15 juin 2015 (2015/033) :

* Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 34 de la loi de finances rectificative 2014 a modifié le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C - V - 1bis, assouplissant ainsi les modalités de révision des attributions de compensation. La règle de l'unanimité a été remplacée par une double majorité : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres ».

* La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2015 afin de valider la révision proposée dans son rapport.

* La Communauté de Communes du Pays de Sommières avait adopté le 4 juillet 2007 le principe d'intégrer dans le calcul de l'attribution de compensation une part scolaire évaluée à 988,484 € par élève.

* Ce coût évalué au moment du transfert de la compétence scolaire des Communes à la Communauté de Communes du Pays de Sommières n'a pas été modifié depuis.

* Il est proposé que la part scolaire de l'attribution de compensation soit réévaluée de manière à tenir compte de l'augmentation constatée du coût scolaire.

* Pour information, le coût net scolaire (hors TAP et hors investissement) était de 1 180 € en 2013.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- * L'augmentation proposée est de 80 €, portant la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 069 €.
- * Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2015 relative au Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) ;
- * Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 avril 2015 ;
- * Vu le budget primitif 2015 ;
- * Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2015 ;
- * Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
 - ✦ De fixer la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 069 € conformément à la proposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;
 - ✦ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération, ainsi que d'en assurer l'ampliation.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

IV - Contrat d'assurance contre les risques statutaires :

A) Souscription au contrat groupe d'assurance statutaire (2015/034)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 02/02/2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

NATURE DES PRESTATIONS

TAUX

Tous risques CNRACL :

5.60 %

Tous risques IRCANTEC :

1.09 %

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

B) Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires

Contrat 2016/2019 (2015/035)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2 : D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité, verse une contribution fixée à 0,25 % de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

V – Tableau des emplois (2015/036) :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le tableau actuel est le suivant :

Emplois	Nombre	Durée hebdomadaire
Service Administratif Rédacteur territorial	1	17 heures 30 minutes avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Service Technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	8 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	12 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires

Le Maire explique qu'en raison de l'augmentation de la population, il est nécessaire d'augmenter le nombre d'heures du service administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le tableau suivant :

Emplois	Nombre	Durée hebdomadaire
Service Administratif Rédacteur territorial	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Service Technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	8 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	12 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges dans ces emplois seront inscrits au budget de 2015, chapitre 64 articles 6411.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

VI - Convention de servitude projet Nord Sommiérois :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

VII - Redevance des baux emphytéotiques (2015/037) :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes du bail emphytéotique, fixant la période de facturation de la redevance au mois de Juin de chaque année.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il souligne que l'arrêté préfectoral n° 2014-329-0008 du 25/11/2014 fixe le tarif de référence AOC « Coteaux du Languedoc » de la dernière récolte, soit 73,60 Euros l'hectolitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce tarif et fixe la redevance annuelle 2015 correspondant à la valeur de 1,5 hectolitre de vin AOC l'hectare à 110,40 Euros.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

VIII – Taxi licence :

Monsieur le Maire présente la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi déposée par Madame Aurélie VALLS. Le Conseil municipal décide de reporter la décision au prochain conseil après prise d'informations supplémentaires.

IX – Subvention route et chemins :

Monsieur le Maire présente les subventions obtenues pour les intempéries du 10 octobre 2014, pour le chemin piéton de la bibliothèque et pour la sécurisation de la traversée du village tranche2.

IX – Travaux voirie :

Les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la RD6110 tranche 3 et 4 débiteront le 7 septembre 2015.

X – Vente bois :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

XI – Appartement Mairie et isolation :

Des devis pour l'isolation de l'appartement de la Mairie seront demandés à différentes entreprises.

XII – Spectacle de Noël :

Un spectacle doit être choisi pour Noël.

XIII – Panneau directionnel :

Ce point est reporté au prochain conseil.

XIV – Agenda programmé Accessibilité :

Un agenda programmé Accessibilité a été établi par l'entreprise Qualiconsult.

XV – Mermoux :

Le conseil municipal a décidé l'enlèvement des poteaux et fil de fer sur la parcelle communale n° A721.

XVI – Journée du 19 septembre :

La mairie de Montmirat souhaite participer à la journée du 19 septembre pour protester contre la baisse des dotations de l'Etat.

XVII – Subvention Léo Régnier :

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de Monsieur Léo Régnier pour l'obtention de son BAC avec mention très bien à 19,75 de moyenne. La commune n'a pas instauré de subvention pour ce type de demande. Elle souhaite quand même faire un article sur ces résultats dans le prochain journal municipal.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

XIII - Questions diverses :

A) Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier provisoire (2015/038)

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures.